

**PROCES VERBAL - SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 17 octobre 2024 à 19h30**

Etaient présents : Jean-Claude POTAGE - Bernard BEAUDET – François GUIZOUARN – Hervé LOMBARD – Sébastien PICOTIN - Caroline PUYDEBOIS – Valérie GANDILLIET – Philippe PERRIGOT Cindy GUIZOUARN – Fabrice SERRÉ - Eric CHARLE - Michel CHARLEMAGNE – Christine SAVOURAT

Etaient absents : Laurent MASSON

Jean-Luc CHAPLOT, Maire empêché, est remplacé par Jean-Claude POTAGE (article L. 2122-17 du CGCT)

Secrétaire de séance : Bernard BEAUDET

Date de convocation : 10/10/2024

Monsieur Le Premier Adjoint au Maire procède à la lecture de la séance précédente.  
Le Conseil à l'unanimité des membres présents, adopte le procès-verbal.

\*\*\*\*\*

**I – Délibération n° 7702524030 : Portant désignation des coordonnateurs communaux du recensement de la population et fixant le recrutement et la rémunération des agents recenseurs**

Vu le code général des collectivités locales,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,  
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.  
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur communal et un coordonnateur suppléant pour l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

**Le Conseil Municipal,**

**DECIDE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**Article 1 : Désignation des coordonnateurs :**

- Monsieur le Maire désigne un coordonnateur communal et un coordonnateur suppléant, afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025 (*période du 16 janvier au 15 février 2025*)  
Les intéressés désignés bénéficieront pour l'exercice de cette activité :
- du remboursement de leurs frais de mission (*lorsqu'il s'agit d'un élu*).

**Article 2 : Recrutement et rémunération des agents recenseurs :**

**1°**

- ❖ D'autoriser le Maire en application de l'article L 332-23-1° de la loi du 26 janvier 1984 du Code général de la fonction publique à recruter par contrat, le ou les agents recenseurs pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ces emplois sont créés, pour la période allant du 16

janvier au 15 février 2025, pour assurer le recensement de la population ;  
De rémunérer le ou les agents recenseurs selon un tarif forfaitaire de 1 000.00 € brut, additionné des congés payés à hauteur de 10% du traitement forfaitaire. Ce tarif comprend les formations, repérages et travaux annexes.

2°

- ❖ Si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière de 1 000.00 € brut, par le biais du régime indemnitaire. Il percevra son traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser sa nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, pour la période désignée à l'article 2- 1°.

Le ou les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

### **Article 3 : Inscription au budget.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

### **Article 4 : Exécution.**

**CHARGE**, Monsieur le Maire, le secrétaire général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

## **II – Délibération n° 7702524031 : Décision modificative n°1-2024 du budget principal en dépenses d'investissement (virements de crédits)**

**Vu** le budget primitif 2024 de la Commune,

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget principal, pour la participation de la commune au capital de la « SAS BAZOCHES SOLAIRE », concernant Le projet de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque sur le plan d'eau de la Rompure) avec le SDESM énergies.

Soit le virement des crédits suivant : « section dépenses d'investissement » :

**RETRAIT** de 350.00 € au chapitre 21, compte 2188 (autres) et

**VIREMENT** au chapitre 26, compte 261 (titres de participation) pour 350.00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal approuve cette décision modificative en dépenses d'investissement du budget principal.

## **III – Délibération n° 7702524032 : Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

**Vu** la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussières ;

**Vu** la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;

**Vu** la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;

**Vu** la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;

**Vu** la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret ;  
**Vu** la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;  
**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents :

**APPROUVE** l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

#### **IV – Délibération n° 7702524033 : Location de communaux**

*Le Premier adjoint pour le Maire empêché, expose :*

Concernant les baux communaux, Monsieur Bruno LOMBARD a fait part à la Commune, la cessation de son activité agricole au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de son départ en retraite (confirmation reçue le 27 mars 2024 de la caisse de mutualisation sociale agricole, informant la commune de la radiation de ce dernier au 1<sup>er</sup> janvier 2024). Les baux ruraux conclus avec la commune sont donc résiliés.

Le 8 mars 2024, Monsieur Guillaume HERMANS a adressé une demande de reprise des communaux, affirmant que ces terres étaient précédemment louées à l'EARL des Beaumonts.

Néanmoins, le preneur principal exploitant les terres est Monsieur Bruno LOMBARD, (attestation du 17 mars 2014) pour les parcelles suivantes :

- Section G 891 : « La voie de la Fontaine » pour 90a00
- Section A 1779 : « Bayse » pour 7ha 51a 94 ca
- Section I 1942 : « Champs Ramards » pour 1HA 74A 73CA
- Section ZL 19 : « Les Fossés blancs » pour 51a 60ca
- Section X 22 : « Balloy » pour 10ha 70a 80a.

Soit une superficie totale de : 20 ha 49a 07ca.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil municipal,

**Désapprouve** la demande actuelle de Monsieur Guillaume HERMANS,

**Précise :**

Qu'en vertu de l'article L 2121-29 du CGCT, le Conseil s'est prononcé par délibération en date du 27 mai 2010,

**Dit** qu'il appartient à tout exploitant de s'engager à restituer sans indemnités, les parcelles de la commune lors de son départ en retraite ou de sa cessation d'activité. En cas de cession, les parcelles sont reprises par la commune, propriétaire des terrains communaux et seront cédées aux seuls exploitants agricoles conformément aux règles de priorité définies par le code rural et de la pêche maritime,

**Demande :**

La restitution des terres, en accord avec ce qui a été énoncé précédemment,

**Décide :**

Que la redistribution des baux cités ci-dessus, fera l'objet d'une prochaine délibération.

#### **V – Délibération n° 7702524034 : Délibération portant adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne**

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

*Il est rappelé au Conseil Municipal que :*

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,  
Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,

Vu la demande d'avis transmise au Comité Social Territorial en date du 16/10/2024,  
Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »**

La formule de garanties proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

<b>Formule</b>	<b>Niveau de prestation 1</b>	<b>Niveau de prestation 2</b>
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence

<sup>(1)</sup>TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,  
Le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif,
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents :
  - le niveau de prestation 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de .....14.00... € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

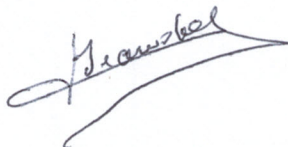
**X – Information :**

L'assemblée propose de définir une date pour l'inauguration de l'aménagement des parkings et du parvis de l'église, avec les financeurs de la région et du département, au printemps prochain et d'inviter la chorale de BRAY SUR SEINE à cette même occasion.

BAZOCHES LES BRAY, le 17/10/2024      Séance clôturée à 21h00

Le Secrétaire de séance,  
Bernard BEAUDET

Pour le Maire empêché,  
Le Premier adjoint au Maire, Jean-Claude POTAGE



*\*Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent griefs, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; [greffe.ta-melun@juradm.fr](mailto:greffe.ta-melun@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*